



Arrêté Municipal

Temporaire n°167/2022

Route barrée

Evènement « FESTINIGHT »

Parking de la salle des fêtes Gerard Philippe

Du 10 Juin au 10 Juin 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministérielle du 06 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L3111-1

Vu l'arrêté municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies départementales et communales en date du 09 juin 2011.

Vu la demande de l'**association LEC Grand Sud sise 1 esplanade Marcorelle à Fronton** en date du **31 Mai 2022** ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'évènement « Festinight », pour la sécurité des intervenants, des visiteurs et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur le parking de la salle des fêtes Gerard Philippe sur la commune de Fronton, pendant toute la durée de l'évènement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'**association LEC Grand Sud**, de d'organiser l'évènement petite enfance « Festinight » dans la salle des fêtes Gerard Philippe, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules autour de la salle des fêtes Gerard Philippe à Fronton, sera interdite. Ces dispositions entreront en vigueur du **10 Juin 2022** et resteront applicables jusqu'au **10 Juin 2022**.

ARTICLE 3

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules durant l'évènement.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mis en place par les services techniques de la commune de Fronton.

Les signaux en place seront déposés et conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **les services techniques de la commune de Fronton**

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le chef de Service de la Police Municipale de FRONTON et le Commandant de la Communauté de Brigade de FRONTON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRONTON
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON
Services Techniques de la Ville de FRONTON
Communauté de Communes du Frontonnais
Services de Police Municipale de FRONTON
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 10

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délais de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 31 mai 2022

Le Maire


Hugo CAVAGNAC

